

Bordeaux, le 07/12/11

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-066689

**Fonderie du Poitou Aluminium
ZI Saint Ustre
86220 INGRANDES SUR VIENNE**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2011-0546 du 1 décembre 2011
Radiographie industrielle / T860306

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le 1^{er} décembre 2011 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et à l'utilisation de trois appareils électriques émetteurs de rayons X utilisés à des fins de radioscopie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application de dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection, puis procédé à la vérification de l'existence et du bon fonctionnement des dispositifs de signalisation et de sécurité équipant les trois installations de radioscopie industrielle.

Au vu de cet examen, il ressort que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs à la personne compétente en radioprotection, à la formation des travailleurs sur les risques dus à l'exposition aux rayonnements ionisants, à la délimitation des zones réglementées, à l'analyse des postes de travail, au classement des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, aux contrôles d'ambiance et aux contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

En outre, la visite des installations recevant les appareils électriques émetteurs de rayons X n'appelle pas de remarque pour ce qui concerne la signalisation, les dispositifs de sécurité et le contrôle des accès.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- communique au CHSCT au moins une fois par an des informations concernant la prévention et le suivi des risques d'exposition aux rayonnements ionisants;
- explicite et justifie l'étendue des contrôles internes de radioprotection ;
- conduise à son terme la réalisation des fiches d'exposition.

Les articles mentionnés ci-après font référence au code du travail (sauf mention explicite)

A. Demandes d'actions correctives

Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« R. 4451-119 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;

2° Les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier ;

3° Les informations concernant les dépassements observés par rapport aux objectifs de doses collectives et individuelles mentionnés au 2° de l'article R. 4451-11. »

Les contrôles techniques d'ambiance réalisés sur vos trois installations de radioscopie industrielle font l'objet d'un enregistrement systématique sur des documents portant la référence « gamme de maintenance MP 9445/A ». Vous avez informé les inspecteurs que le bilan statistique de ces relevés ne faisait pas l'objet d'une communication au moins annuelle au CHSCT.

Demande A1 : L'ASN vous demande de communiquer annuellement le bilan statistique des contrôles technique d'ambiance. S'il y a lieu cette communication portera sur les points mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 4451-119 du code du travail.

B. Compléments d'information

« R. 4451-34 : Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles prévus aux paragraphes 1 et 2, compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175¹ de l'ASN stipule que « lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ».

L'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175¹ de l'ASN définit les contrôles techniques de radioprotection et mentionne notamment le contrôle des dispositifs de sécurité et d'alarme propres à l'appareil et à l'installation.

Les enregistrements en vigueur des vérifications techniques préventives réalisées sur les installations émettrices de rayons X, documents référencés 94402/A et 94401/B, ne reprennent pas intégralement les contrôles explicités à l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175¹ de l'ASN concernant le générateur électrique de rayons X.

Demande B1 : L'ASN vous demande d'explicitier et de justifier les ajustements apportés aux modalités des contrôles techniques internes par rapport aux prescriptions de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

« R. 4451-57 : L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

¹ décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

5° *Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.* »

« R. 4451-59 : Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail.

Elle est communiquée, sur sa demande, à l'inspection du travail. »

Vous avez rendu compte aux inspecteurs qu'une action était en cours pour éditer des fiches d'exposition incluant le risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

Demande B2 : L'ASN vous demande de transmettre une copie des fiches d'exposition traitant des différents postes de travail rencontrés, en particulier ceux concernant l'utilisation en production des installations de radioscopie industrielle et la maintenance de celles-ci.

C. Observations

Observation C1 : Suivi des agents de maintenance et des techniciens d'astreinte

Les agents de maintenance et les techniciens d'astreinte, susceptibles d'intervenir sur les installations de radioscopie industrielle, sont classés en tant que travailleurs non exposés. Toutefois, afin d'enregistrer une éventuelle exposition non prévue, ils bénéficient d'un suivi dosimétrique passif trimestriel. La possibilité de doter ces travailleurs d'un dosimètre opérationnel ou d'un radiamètre, appareils plus adaptés pour détecter une situation incidentelle conduisant à une exposition anormale, a été évoquée le jour de l'inspection. En outre, ces travailleurs n'ont pas encore bénéficié d'une formation à la radioprotection.

Observation C2 : Titulaire de l'autorisation

Concernant la détention et l'utilisation d'appareils de radiographie/radioscopie industrielle mobiles ou utilisés à poste fixe dans des installations dédiées, l'autorisation ASN peut dorénavant être accordée à une personne morale. La demande d'autorisation devra être sollicitée par le représentant de la personne morale qui sera responsable de l'activité nucléaire. Cette disposition a été intégrée dans le nouveau formulaire de demande d'autorisation téléchargeable sous la référence AUTO/IND/RADIO sur le site internet de l'ASN.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU